REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

LOI - n° 78-662 du 4 août 1978,
portant statut de la MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER :- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1er.- Le corps judiciaire comprend : les magistrats de la Cour Suprême les magistrats du siège et du parquet des Cours d'Appel des Tribunaux de Première Instance ainsi que les magistrats en service à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Il comprend en outre les Auditeurs de Justice.

ARTICLE 2.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades comportant chacun deux groupes. A l'intérieur de chacun des groupes des deux grades, sont établis des échelons d'ancienneté.

Le Classement des emplois, dans l'un et l'autre des groupes de chaque grade ainsi que la détermination des échelons d'ancienneté, sont organisés par décret.

ARTICLE 3.- Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par le décret qui les nomme.

Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'il en fait la demande.

ARTICLE 4.- Sont placés hors hiérarchie, les magistrats de la Cour Suprême, à l'exception des Conseillers référendaires et des auditeurs, les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et à l'Administration Centrale.

ARTICLE 5.- Les nominations aux divers emplois des deux grades de la hiérarchie judiciaire sont faites par décret sur proposition de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 6.- Les magistrats du siège sont inamovibles, ils ne peuvent en conséquence, recevoir sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

ARTICLE 7.- Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

ARTICLE 8.- Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces terme "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en tout, comme un digne et loyal magistrat".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

.../...

Le serment est prêté devant les Cours d'Appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la cour Suprême, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

ARTICLE 9.- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions, en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

ARTICLE 10.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité rémunérée.

Des dérogations individuelles, peuvent toutefois être accordées aux magistrats, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activité qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice autorise la participation des magistrats aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 11.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective, sauf disposition particulière de la loi.

ARTICLE 12.- Les parents et alliés, jusqu'au quatrième inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'un même tribunal, de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême, soit comme juges ou conseillers, soit comme officiers du Ministère Public.

.../...

ARTICLE 13.- Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, ou mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au quatrième dégré inclusivement.

ARTICLE 14.- Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente. Il ne pourra en outre ni prendre lesdits biens en louage ni les recevoir en natissement.

ARTICLE 15.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

- Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses enfants ou alliés en ligne directe ou en collatérale, jusqu'au quatrième dégré inclusivement ;

- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 16.- Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite, toute action concertée de nature à apprêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ARTICLE 17.- Indépendamment des règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit conformément aux articles 648 et suivants du Code de Procédure Pénal.

ARTICLE 18.- Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission si ce n'est pour cause de service.

Ils sont astrients à l'audience au port d'un costume dont la composition est fixée par décret.

ARTICLE 19.- Lorsque le nombre des magistrats en fonction dans une juridiction est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, dans les conditions fixées par décret, de magistrats titulaires d'autres fonctions.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus anciens dans son grade.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- Sous réserve des dispositions de l'article 25, nul ne peut être nommé magistrat s'il n'a accompli, préalablement, un stage de formation professionnelle et satisfait aux examens de fin de stage.

L'admission au stage a lieu par voie de concours ou sur titre dans les conditions fixées à l'article 24.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 21.- Les candidats au concours doivent :

1°) Etre titulaire de la licence en droit délivré sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 Mars 1954 ou de la maîtrise en droit.

2°) Etre de nationalité ivoirienne.

.../...

3°) Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

4°) Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

5°) Justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

6°) Etre agés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les pensions.

7°) Avoir été autorisé à subir les épreuves du concours.

ARTICLE 22.- Les candidats admis au stage prévu à l'article 20, sont nommés auditeurs de justice.

Les auditeurs de justice peuvent être affectés, en cette qualité, dans les juridictions, pour y effectuer des stages pratiques.

Ils participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information.

-Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique.

- Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles.

- Présenter oralement devant celle-ci des réquisitions ou des conclusions.

- Assister aux délébérés des cours d'assises.

.../...

Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel, en ces termes :

"Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice".

ARTICLE 23.- Les auditeurs de justice ayant satisfait aux épreuves de sortie du stage, sont nommés dans les emplois du second groupe du second grade.

ARTICLE 24.- Peuvent être nommés directement auditeurs de justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 21 sous les numéros 1 à 6.

1°) Les avocats stagiaires qui justifient de deux années de stage.

2°) Les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

3°) Les docteurs en droit.

4°) Les assistants des facultés de droit ayant exercé cette fonction pendant 3 années au moins et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le dixième du nombre des auditeurs issus du concours prévu à l'article 20.

ARTICLE 25.- Peuvent être nommés directement aux fonctions des deux grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 sous les numéros 1 à 5 :

1°) Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire.

2°) Les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

3°) Les avocats, les Greffiers en Chef et les Secrétaires de Chambre de la Cour Suprême ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

4°) Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de droit .

Le nombre des magistrats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le dixième des vacances constatées dans chacun des groupes des deux grades.

ARTICLE 26.- Les nominations au titre de l'article 25 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 29 qui détermine le grade, le groupe et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

ARTICLE 27.- Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les fonctions du premier groupe de chaque grade ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude à ces fonctions.

ARTICLE 28.- Les promotions de grade ou nominations aux fonctions du premier groupe de chaque grade interviennent dans les formes prévues à l'article 5.

ARTICLE 29.- Il est institué une commission chargée de dresser et arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude. Cette commission est commune aux magistrats du siège du Parquet et de l'administration Centrale.

Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont communiqués pour avis au conseil Supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signés par le Président de la République.

.../...

ARTICLE 30.- La commission d'avancement comprend :

1°) Le Vice-Président de la Cour Suprême Président de la Chambre Judiciaire - Président.

2°) L'inspecteur Général des Services Judiciaires.

3°) Un directeur de l'Administration Centrale désigné par le Garde des Sceaux.

4°) Les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel.

5°) Un magistrat du siège et un magistrat du parquet de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition des Assemblées Générales des Cours d'Appel.

ARTICLE 31.- Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement.

L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude, ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude sont fixées par décret.

ARTICLE 32.- Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

CHAPITRE IV - DE LA REMUNERATION

ARTICLE 33.- Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires, tels que définis par le Statut Général de la Fonction Publique.

Les traitements affectés à chacun des grades, groupes et échelons du corps judiciaire et le traitement des auditeurs de justice sont fixés par décret.

.../...

ARTICLE 34.- Les magistrats ont en outre droit à tous les avantages consentis aux fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

CHAPITRE V - DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 35.- Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa surbordination hiérarchique.

ARTICLE 36.- En dehors de toute action disciplinaire, les Procureurs Généraux et les Premiers Présidents des Cours d'Appel, ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 37.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1°) La réprimande avec inscription au dossier ;

2°) Le déplacement d'office ;

3°) Radiation du tableau d'avancement ;

4°) Le retrait de certaines fonctions ;

5°) L'abaissement d'échelon ;

6°) La retrogradation ;

7°) La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

8°) La révocation avec ou sans suspension des droits à pensions.

ARTICLE 38.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office.

ARTICLE 39.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 40.- Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le conseil supérieur de la magistrature et, à l'égard des magistrats du parquet, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 41.- Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de la loi sur le conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 42.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dénonce au conseil supérieur de la magistrature, les faits motivant la poursuite disciplinaire.

ARTICLE 43.- Le Président de la Cour Suprême, en sa qualité de Président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

.../...

ARTICLE 44.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ARTICLE 45.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

ARTICLE 46. - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 47.- Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 48.- Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 49.- Le conseil de discipline statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ARTICLE 50.- La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

ARTICLE 51.- Il est créé auprès du Ministère de la Justice, une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur avis de ladite commission.

ARTICLE 52.- La commission de discipline du parquet se compose :

1°) de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires - Président

.../...

2°) D'un Directeur de l'Administration Centrale et de deux magistrats du parquet pris dans chacun des deux grades de la hiérarchie désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition des assemblées générales des Cours d'Appel.

ARTICLE 53.- La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 54.- Le Président de la commission de discipline, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 44.

ARTICLE 55.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 46, 47 et 48 sont applicables à la procédure devant cette commission.

ARTICLE 56.- Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 57.- Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est vers au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est notifiée au magistrat intéressé, en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

.../...

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 58.- Les dispositions du statut général de la Fonction Publique relative notamment aux diverses positions des fonctionnaires au régime des congés et des pensions s'appliquent aux magistrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 59.- Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10 % de l'effectif du corps judiciaire.

A l'expiration de la période de détachement, le magistrat remis à la disposition du Garde des Sceaux est nommé selon les besoins du service dans un poste vacant correspondant à son rang hiérarchique ou en surnombre de l'effectif organique d'une juridiction ou de l'Administration Centrale.

ARTICLE 60.- A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 61.- La mise en position de détachement ou de disponibilité et la réintégration consécutive sont prononcées dans les formes prévues à l'article 5 pour les nominations.

ARTICLE 62.- La cessation définitive des fonctions entrainant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-après, perte de la qualité de magistrat résulte :

1°) De la démission régulièrement acceptée ;

2°) De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;

3°) De la mise à la retraite ;

4°) De la révocation.

ARTICLE 63.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq ans, pour les magistrats hors hiérarchie et soixante ans, pour les autres magistrats.

ARTICLE 64.- Après 15 années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent s'en voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 65.- Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies sollennelles de leur juridiction. Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

ARTICLE 66.- Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

./..